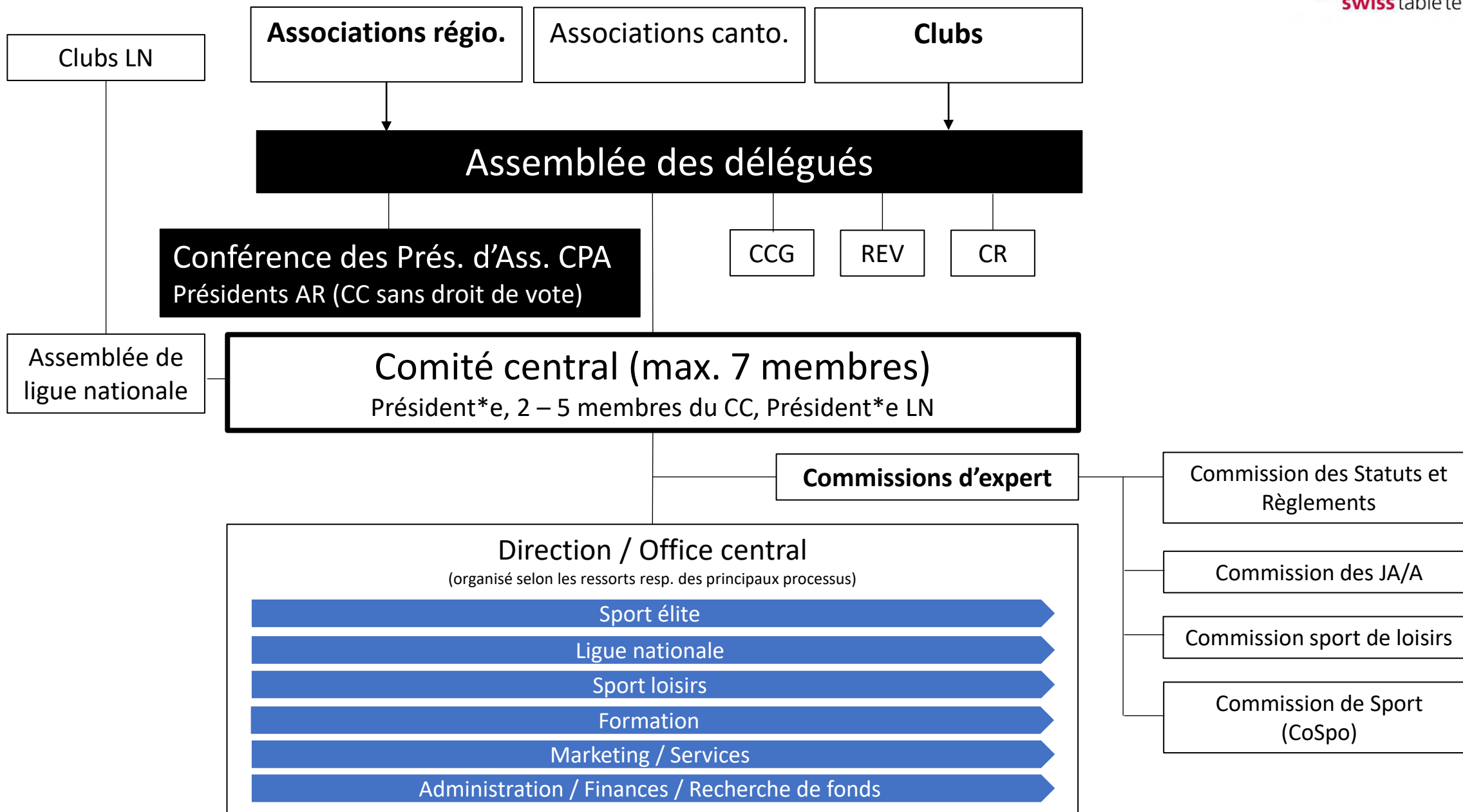




Statuts Swiss Table Tennis

Révisé suite à l'approbation de la réforme des structures
par l'AD du 05.03.2022 à Crissier

29.5.22 : Version finale pour l'AD extraordinaire du 2. Juillet 2022

Noir :	Sans modification
Rouge :	Modifications
Bleu :	Nouveau
Chapitre 4 :	Consigne de Swiss Olympic

1 Constitution, dénomination, but

- 1.1 Sous la dénomination de «Swiss Table Tennis» (STT), il a été constitué une association au sens des articles 60ss du code civil suisse.
- 1.2 Son but est de promouvoir et de développer le tennis de table en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Elle peut s'affilier à des organisations sportives nationales et internationales.
- 1.3 STT est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.
- 1.4 Le for et le siège de STT se trouvent au siège de l'Office central de STT.
- 1.5 Les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

2 Membres

- 2.1 STT est formé de clubs de tennis de table établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les clubs sont groupés en associations régionales (AR) selon la liste ci-dessous :
 - Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT)
 - Association Neuchâteloise et Jurassienne de Tennis de Table (ANJTT)
 - Associazione Ticinese Tennistavolo (ATTT)
 - Association Vaud/Valais/Fribourg de Tennis de Table (AVVF)
 - Mittelländischer Tischtennisverband (MTTV)
 - Nordwestschweizerischer Tischtennisverband (NWTTV)
 - Ostschweizerischer Tischtennisverband (OTTV)
 - Tischtennisverband Innerschweiz (TTVI)
- Leurs limites territoriales sont fixées par l'Assemblée des délégués (AD).
- 2.2 Les clubs ne sont pas autorisés à porter des noms à caractère politique ou religieux.
- 2.3 Les clubs sont soumis aux statuts et règlements de STT.
- 2.4 Les clubs dont les statuts et les règlements sont conformes à ceux de STT peuvent être admis au sein de STT par le Comité central (CC) pour le début de la saison. Les clubs qui ont, jusqu'au 30 juin, demandé au minimum 6 licences pour la saison prochaine, s'engagent à participer au championnat par équipes.
- 2.5 Les demandes **d'admission et de fusion** doivent être remises par écrit jusqu'au **15 mai** (date du timbre postal) et les demandes **de démission** jusqu'au **15 juin** (date du timbre postal) à l'AR compétente. Une copie doit être remise simultanément à l'Office central STT. Le CC statue sur les demandes. Les demandes d'admission doivent être accompagnées des statuts du club en 3 exemplaires et les demandes de fusion des procès-verbaux des deux décisions d'assemblée et des statuts du nouveau club. Toute modification des statuts du club doit être soumise au **CC** pour approbation.
- 2.6 Si un club enfreint gravement les statuts ou les règlements de STT ou s'il porte d'une autre manière un grave préjudice à la réputation de STT ou au tennis de table en général, il peut, sur proposition du **CC** ou de son AR, être exclu de STT sur décision de l'AD. Dans les cas de moindre gravité, le **CC** peut infliger au club une amende allant jusqu'à CHF 1'000.00, un avertissement ou un blâme.
- 2.7 STT se réserve le droit d'intenter une action civile.

3 Organes de STT

- 3.1 Les organes de STT sont :
 - a. L'Assemblée des délégués (AD)
 - b. La Conférence des présidents des AR (CPA)
 - c. Le Comité central (CC)
 - d. La Ligue nationale (LN)
 - e. La Commission de contrôle de gestion (CCG)
 - f. L'Organe de révision (OR)
 - g. La Commission de recours (CR)
 - h. La Direction
- 3.2 **L'Assemblée des délégués (AD)**
 - 3.2.1 L'AD est l'organe suprême de STT.
 - 3.2.2 L'AD se réunit une fois par année durant le troisième trimestre de l'année civile. Elle est dirigée par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président ou, si celui-ci est empêché, par un autre membre du **CC**.
 - 3.2.3 Les clubs, **les AR**, les membres du CC ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote à l'AD. Chaque club peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués de son AR. Les membres du CC ne peuvent pas représenter un club. Un membre d'honneur ne peut se faire représenter.

- 3.2.4 Chaque club a droit à une voix par 25 membres licenciés ou par fraction de 25. Le nombre des joueurs licenciés 30 jours avant l'AD est déterminant. Un club sans membres licenciés a droit à une voix. Un délégué peut représenter 20 voix au plus et doit être porteur des procurations des clubs représentés.
- 3.2.5 La direction et les présidents de la CCG, de la CR et des commissions d'expert participent à l'AD mais n'ont pas le droit de vote.
- 3.2.6 L'AD ne peut délibérer valablement que si au moins deux cinquièmes des voix sont représentés. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle AD sera convoquée qui pourra valablement délibérer sur le même objet quel que soit le nombre de voix représentées.
- 3.2.7 L'AD traite les objets suivants :
01. approbation du procès-verbal de la dernière AD
 02. approbation du rapport annuel du CC
 03. examen du rapport de la CCG, de la CR et de la LN
 04. approbation des comptes et prise de connaissance du rapport de l'OR
 05. décharge du CC, de la CCG, de l'OR et de la CR
 06. élection du président
 07. élection des membres du CC
 08. élection des membres de la CCG
 09. élection des membres de l'OR sur proposition de la CCG
 10. élection des membres de la CR
 11. nomination des membres d'honneur
 12. approbation des lignes directrices et des grands principes de STT
 13. approbation des statuts et des modifications des statuts
 14. approbation du règlement de la CCG
 15. approbation du règlement de la CR
 16. approbation de la création et de la fusion d'AR et détermination de leurs limites territoriales
 17. approbation du Règlement sportif sur référendum
 18. approbation de la création ou de la dissolution d'entreprises autonomes
 19. approbation d'autres propositions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
- 3.2.8 La nomination des membres d'honneur nécessite une majorité des trois quarts et l'approbation des statuts une majorité de deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstention). Toutes les autres décisions de l'AD mises à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le président ou la personne qui le remplace tranche. Lors des élections (art. 3.2.7 ch. 6 à 10), la majorité absolue des voix valablement exprimées est déterminante au premier tour du scrutin. Au second tour, la majorité relative est suffisante.
- 3.2.9 L'AD peut traiter des objets non prévus dans la convocation, pour autant que les deux tiers des voix exprimées approuvent l'entrée en matière.
- 3.2.10 L'AD est convoquée par le CC au minimum 30 jours à l'avance par écrit avec indication de l'ordre du jour. Les demandes soumises à l'approbation de l'AD sont envoyées avec la convocation.
- 3.2.11 Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CC ou lorsque des clubs disposant d'au moins un cinquième des voix au sens de l'art. 3.2.4 en font la demande écrite et motivée au CC.
- 3.2.12 Le CC peut demander que l'AD se prononce par écrit (vote par correspondance) lorsque les conditions suivantes sont remplies :
1. la décision à prendre relève de la compétence de l'AD,
 2. la décision est urgente,
 3. la décision ne peut être prise lors de la prochaine AD ordinaire,
 4. une AD extraordinaire ne peut être convoquée en temps voulu, notamment en raison d'une interdiction de rassemblement (par exemple en cas de pandémie).
- L'invitation écrite est envoyée par le CC au moins 14 jours avant la fin du délai fixé pour le vote, accompagnée des propositions à traiter et des informations sur les modalités de vote.

3.3 La Conférence des présidents des AR (CPA)

- 3.3.1 La CPA est l'organe de STT qui approuve notamment la planification stratégique et financière et qui assure la coordination avec les AR.
- 3.3.2 La CPA se réunit au moins deux fois par année. Elle est dirigée par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président, qui sont tous les deux désignés par les présidents des AR parmi leurs pairs au début de chaque saison. S'ils quittent leur fonction au sein de l'AR en cours de saison, les présidents des AR repourvoient les postes vacants. Si les deux sont empêchés de diriger la séance, un autre président d'AR prend le relais.
- 3.3.3 La CPA est composée des présidents des AR ou, s'ils sont empêchés, par un membre du comité des AR concernées, ainsi que du CC.
- 3.3.4 Chaque AR dispose d'une voix.
Participent aux délibérations de la CPA sans droit de vote :
- les membres du CC ;
 - la direction ;
 - les présidents des commissions d'experts ;
 - en fonction des affaires à traiter, d'autres personnes disposant de connaissances spécifiques.
- 3.3.5 La CPA ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des AR sont représentées. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle CPA doit être convoquée qui pourra valablement délibérer sur le même objet quel que soit le nombre de voix représentées. En cas d'égalité, le président tranche.
- 3.3.6 La CPA traite les objets suivants :
1. approbation du procès-verbal de la dernière CPA ;
 2. prise de connaissance du reporting du CC sur les activités en cours ;
 3. approbation de la stratégie, y compris les adaptations ;
 4. prise de connaissance de la planification pluriannuelle ;
 5. approbation de la planification annuelle, du budget annuel et des cotisations saisonnières.
- 3.3.7 La CPA est convoquée par le président en concertation avec le président du CC au minimum 30 jours à l'avance par écrit avec indication de l'ordre du jour.

3.4 Le Comité central (CC)

- 3.4.1 Le CC est l'organe de direction stratégique de STT. Il représente STT à l'extérieur et il est responsable vis-à-vis de l'AD.
- 3.4.2 Le CC est dirigé par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président ou, si celui-ci est empêché, par un autre membre du CC.
- 3.4.3 Le CC est composé du président, de 2 à 5 membres et du président de la LN. Le CC élit un vice-président parmi ses membres. La direction participe aux séances du CC avec une voix consultative.
- 3.4.4 Au sein du CC, les régions linguistiques et les deux sexes doivent être représentés. Les membres du CC, de la CCG et de la CR ne peuvent appartenir à aucun autre organe de STT et représentent si possible des AR différentes. Un président d'AR ne peut être membre du CC, et doit, en cas d'élection au CC, démissionner comme président d'AR à la prochaine occasion.
- 3.4.5 Les membres du CC sont élus pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat étant limitée à 12 ans.
- 3.4.6 Toute demande de modification concernant les statuts et le Règlement sportif doit être envoyée à l'Office central STT au plus tard le 30 septembre (date du timbre postal). Les membres STT, les organes de STT et les AR ont qualité pour déposer une demande. Les demandes soumises à l'approbation de l'AD sont envoyées avec la convocation conformément à l'art. 3.2.10.
- 3.4.7 Le CC se réunit en fonction des besoins, mais au moins quatre fois par an. L'Office central convoque le CC sur mandat du président.
- 3.4.8 Le CC peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.
- 3.4.9 Le CC a les attributions suivantes :
01. représentation de STT à l'extérieur
 02. mise en œuvre des décisions prises par l'AD et la CPA
 03. échange d'informations et traitement des affaires relevant des relations entre les AR et STT
 04. approbation de l'admission de clubs en qualité de membres STT et des fusions et démissions de clubs
 05. élaboration des objectifs, de la stratégie et de la planification pluriannuelle
 06. établissement de la planification annuelle et du budget annuel
 07. établissement du rapport annuel et des comptes annuels
 08. approbation du règlement du CC
 09. approbation des modèles de statuts pour les AR et les clubs
 10. approbation du Règlement de la LN
 11. approbation du Règlement sportif
 12. approbation de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
 13. décision sur les recours concernant les décisions d'instances inférieures et les sanctions prévues dans le Règlement sportif STT ainsi que dans le Statut concernant le dopage Swiss Olympic et les Directives dopage STT
 14. préparation, convocation et organisation de l'AD
 15. préparation des propositions de candidatures au CC
 16. préparation des propositions de nomination des membres d'honneur
 17. mise en place et dissolution de commissions et de groupes de projet (à l'exception de la CCG et de la CR)
 18. élection du président et des membres des commissions d'expert et des groupes de projet (à l'exception de la CCG et de la CR)
 19. approbation de la planification de l'emploi du personnel de l'Office central
 20. engagement et licenciement de la direction
 21. mise au point des objectifs en collaboration avec l'Office central, les commissions d'experts et les groupes de projets
 22. contrôle des activités de l'Office central, des commissions d'experts et des groupes de projet
 23. gestion et contrôle des entreprises propres à STT
 24. prise en charge de toutes les autres tâches qui ne sont pas confiées expressément à un autre organe
- 3.4.10 Les clubs disposant d'au moins un cinquième des voix peuvent demander que les décisions du CC concernant le Règlement sportif, qui doivent être publiées, soient déferées à l'AD dans un délai de 30 jours après la publication.
- 3.4.11 La signature collective du président et d'un autre membre du CC engage STT.

3.5 La Ligue nationale (LN)

- 3.5.1 La LN est un organe de STT composé des clubs qui ont des équipes inscrites dans les ligues nationales dames ou messieurs.
- 3.5.2 La LN s'organise elle-même. Son président est membre du CC. La LN se donne un règlement propre qui est soumis au CC pour approbation.
- 3.5.3 Les compétences de la LN sont les suivantes :
1. représenter les intérêts des clubs de ligue nationale au sein de STT
 2. représenter les clubs de ligue nationale auprès de tiers en accord avec le CC
 3. édicter les dispositions complémentaires 510 RS STT ainsi que les directives relatives à l'organisation du championnat par équipes de ligue nationale
 4. surveiller la planification et le déroulement du championnat par équipes de ligue nationale et trancher en cas de litige. Les clubs disposant d'au moins un cinquième des voix au sens de l'art. 4.2.4 peuvent cependant demander que les décisions de la LN concernant les dispositions complémentaires RS soient déferées à l'AD. La LN soumet par ailleurs ses décisions concernant la promotion en ligue nationale inférieure et la relégation de cette ligue nationale inférieure à l'approbation de l'AD.

3.6 La Commission de contrôle de gestion (CCG)

- 3.6.1 La CCG contrôle la gestion du CC.
- 3.6.2 L'AD élit les membres de la CCG pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat étant limitée à 12 ans.
- 3.6.3 La CCG est composée du président et de quatre membres. Elle se donne un règlement qu'elle soumet à l'AD pour approbation.
- 3.6.4 La CCG contrôle la mise en œuvre fidèle des décisions de l'AD et de la CPA ainsi que l'utilisation rationnelle et conforme au budget des ressources.
- 3.6.5 La CCG reçoit les réclamations des clubs et des AR concernant les activités du CC et de la direction et examine les faits.
- 3.6.6 L'AD peut confier à la CCG des tâches spécifiques de contrôle et d'investigation de durée limitée.

- 3.6.7 La CCG rend rapport à l'AD sur son activité ainsi que sur les résultats des vérifications, analyses et contrôles effectués. Toute recommandation figurant dans son rapport doit être examinée et votée par l'AD.
- 3.6.8 La CCG soumet à l'AD la proposition concernant l'élection de l'organe de révision.
- 3.7 L'Organe de révision (OR)**
- 3.7.1 L'OR est l'organe de révision de STT.
- 3.7.2 L'AD élit l'OR sur proposition de la CCG pour une période de 2 ans. La réélection est possible.
- 3.7.3 Seuls sont admis, pour exercer les fonctions de l'OR, les organes de révision reconnus par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 3.7.4 L'OR contrôle les comptes de STT conformément aux consignes de Swiss Olympic et rend rapport à l'AD après avoir présenté son rapport à la CCG.
- 3.8 La Commission de recours (CR)**
- 3.8.1 La CR est l'organe judiciaire suprême de STT. Elle examine les recours portant sur l'application des règlements de STT et des AR.
- 3.8.2 L'AD élit les membres de la CR pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat est limitée à 12 ans.
- 3.8.3 La CR est composée du président et de quatre membres. Elle se donne un règlement qu'elle soumet à l'AD pour approbation. La CR siège à trois membres, dont le président, et statue à la majorité des voix, conformément à la procédure régie par le Règlement des recours STT.
- 3.8.4 Un membre de la CR ne peut pas juger un cas dans lequel il est lui-même partie en qualité de personne, de joueur ou de membre d'un club ou s'il se récusé.

4 Principes éthiques et activité sportive

- 4.1 Les dispositions édictées par Swiss Olympic et par l'International Table Tennis Federation (ITTF) sont intégralement applicables à l'ensemble de STT.
- 4.2 STT s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. STT - tout comme ses organes et ses membres - applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente.
- 4.2.1 STT reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- 4.2.2 STT, ses organisations membres directes et indirectes ainsi que toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statut de dopage") et dans l'article 1, alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts d'éthique") sont soumis au Statut de dopage, et aux Statuts d'éthique.
- 4.2.3 STT veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de STT ou peuvent l'être, sont liées à STT, reconnaissent et respectent le Statut de dopage et les Statuts d'éthique. Les violations présumées des dispositions du Statut de dopage ou des Statuts d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions du Statut de dopage et des Statuts d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
- 4.2.4 Pour les manifestations internationales organisées sous la régie des associations faïtières, soit l'International Table Tennis Federation (ITTF), l'European Table Tennis Union (ETTU) et la Francophonie pongiste internationale (FPI), elle reconnaît leurs dispositions relatives au dopage.
- 4.3 L'activité sportive de STT se déroule selon les dispositions du Règlement sportif.

5 L'Office central

- 5.1 L'Office central est le centre opérationnel de STT placé sous la conduite de la direction.
- 5.2 L'Office central est responsable
- de l'exécution des décisions du CC, de l'AD et de la CPA
 - du soutien et de la coordination du CC, de l'AD, de la CPA, de la commission d'experts, des AR et des clubs

6 Associations régionales (AR)

- 6.1 Les AR de STT sont des associations au sens des articles 60ss du code civil suisse. Dans la région qui leur est attribuée, elles soutiennent STT par des activités appropriées.
- 6.2 Les AR sont en particulier responsables des tâches suivantes :
1. organiser et mettre en place des compétitions régionales
 2. promouvoir le sport de loisirs dans leur région
 3. promouvoir la relève au niveau régional
 4. assurer la représentation des cantons
 5. assurer les relations publiques au niveau régional

6.3 Les statuts et règlements sportifs des AR, ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du **CC**.

6.4 Les AR peuvent déléguer, dans le cadre d'une convention de prestations, les tâches suivantes à STT :

1. gestion des licences
2. organisation du championnat régional par équipes
3. gestion des classements
4. autres tâches

7 Finances, responsabilité

7.1 L'exercice de STT débute le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

7.2 Les dépenses de STT sont couvertes pour l'essentiel par les contributions fixées par l'AD dans le cadre du Règlement financier. Elles sont composées d'une cotisation de base et d'une cotisation par membre du club.

7.3 Chaque club est tenu de s'acquitter des cotisations prévues par le Règlement financier.

7.4 STT ne répond que de sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres de STT et de ses organes ne peut être engagée pour les obligations financières de la fédération.

8 Registre central, communication, traitement des données

8.1 L'Office central gère, sous la surveillance du **CC**, un registre central avec traitement électronique des données (click-tt). Click-tt est utilisé pour gérer les données des clubs, de leurs membres (titulaires d'une licence, d'un passeport-tournois ou d'un passeport loisirs) ainsi que des dirigeants et fonctionnaires et pour comptabiliser les résultats des compétitions.

La communication de documents officiels se fait par courrier électronique à l'adresse des clubs publiée dans click-tt. Dans des cas particuliers, elle s'effectue par la poste.

8.2 Les données suivantes sont saisies dans click-tt :

1. l'adresse des clubs
2. le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et la fonction des dirigeants et fonctionnaires des clubs, des AR et de STT
3. les données figurant sur la licence conformément à l'article 11.4.1 du Règlement sportif STT ainsi que l'adresse postale des joueurs licenciés et les résultats individuels qu'ils ont obtenus lors des compétitions. Avec l'accord des joueurs licenciés, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone peuvent également être saisis.

8.3 Toutes les données mentionnées à l'article 8.2 peuvent être consultées sur le site web de STT, à l'exception de l'adresse postale, de l'adresse électronique et des numéros de téléphone des joueurs licenciés.

8.4 Les clubs, leurs membres (titulaires d'une licence, d'un passeport-tournois ou d'un passeport loisirs) ainsi que tous les dirigeants et fonctionnaires autorisent le **CC** à diffuser à des tiers leurs données personnelles saisies dans click-tt, pour autant qu'ils aient été informés de cette diffusion et ne s'y soient pas opposés par écrit. La diffusion des données à des tiers se limite au nom, adresse postale et résultats des compétitions.

8.5 Chaque personne autorisée à traiter les données dans click-tt doit signer une déclaration relative à la protection des données.

9 Dissolution

9.1 La dissolution de Swiss Table Tennis ne peut être prononcée que par une AD extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

9.2 Le **CC** assume la fonction de liquidateur. L'actif existant est déposé dans une banque et tenu à la disposition d'une nouvelle Fédération Suisse de Tennis de Table pendant cinq ans. Passé ce délai, il est versé à Swiss Olympic pour la promotion de la relève.

10 Dispositions transitoires et finales

10.1 Les communiqués officiels de STT s'effectuent par lettre ou par publication dans son organe officiel «Sidespin».

10.2 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AD extraordinaire du 2 juillet 2022. Ils entrent en vigueur le 2 juillet 2022 et remplacent les statuts de juin 2005.

10.3 L'actuel CC règle les dispositions transitoires pour la mise en place du nouveau CC dans des directives séparées.

Proposition modification des status STT

Demandeur:	Comité central
Instance compétente:	Assemblée des délégués extraordinaire STT
Date de remise:	21. Mai 2022
Délai de votation:	02.07.2022
Entrée en vigueur:	Saison 2022/23

Introduction des status modifié pour la saison 2022/23

a) Proposition

Les présents statuts remplacent les précédents statuts de STT et entrent en vigueur à partir de la saison 2022/23, soit le 1. Juillet 2022.

b) Motivation et explication

Les modifications des statuts proposées ici concernent deux domaines.

L'un d'entre eux comprend l'intégration obligatoire des directives éthiques de Swiss Olympic, qui a présenté deux modèles aux fédérations sportives. Après un échange avec Swiss Olympic, STT a repris leur version minimale et l'a intégrée au chapitre 4 des statuts (art. 4.2). De même, les dispositions de Swiss Olympic (et non plus du CIO) ont été intégrées à l'art. 4.1 en tant que référence directe de STT.

L'autre domaine important concerne la réforme structurelle suite aux principes adoptés lors de l'AD du printemps et au nouvel organigramme. Dans le cadre de cette réforme, les compétences, l'organisation et la collaboration entre les différents organes de STT sont redéfinies dans l'optique d'une efficacité accrue et d'une gestion moderne de la fédération et d'une meilleure utilisation des ressources. Cela concerne l'Assemblée des délégués (AD), l'actuel Comité central (CC) (nouvellement Conférence des présidents d'association = CPA) et le DCC (nouveau CC). Mais la CCG et le secrétariat sont également inclus par cette réforme.

L'AD, organe suprême de STT, ne se tiendra plus deux fois par an, mais une fois au troisième trimestre. Les listes de tâches de l'actuelle AD d'automne et de l'AD de printemps seront réunies, à l'exception de deux compétences. Il s'agit d'une part de l'approbation du budget, qui sera désormais transférée à la CPA, d'autant plus que la décision sur le budget doit être prise au printemps. Par ailleurs, le CC est désormais compétent pour l'approbation du règlement sportif, ce qui permet de décharger l'AD. Une possibilité de référendum à l'AD est accordée aux clubs s'ils disposent de 1/5 des voix (comme pour le référendum contre les décisions de la NL). Grâce à un traitement sérieux des demandes de modification avec l'aide des commissions d'expert, il ne devrait guère y avoir de cas de référendum.

Le nouveau CC est l'organe de direction stratégique de la STT et reprend la plupart des tâches des anciens CC et DCC réunis.

La CPA, en tant que conférence des présidents élargie, assure la coordination avec les AR et approuve le budget ainsi que la planification stratégique et financière de STT.

La CCG examine notamment la gestion du CC et soumet désormais à l'AD le choix de l'organe de révision, dont le rapport lui est d'abord soumis.

Le secrétariat n'est plus un organe de STT, mais il est opérationnel, de soutien et d'exécution.

Globalement, cette réforme doit apporter un cadre clair et actualisé pour le travail de la fédération au niveau national. Mais toute réforme dépend bien sûr aussi des personnes qui s'engagent au sein de la fédération.

c) Prise de position du DCC

Le DCC salue les modifications des statuts et recommande de l'adopter.

d) Procédure de votation

L'approbation des statuts modifiés nécessite une 2/3 majorité de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 22. juin 2022 à l'Office central STT.